



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SURVIVER***

de la société EUROFYTO SA

enregistrée sous le n° 2023-2508

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} juillet 2024,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que la substance active présente dans le produit SPINTOR 480 SC, autorisé en Espagne (n° 22839), a les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence SUCCESS 4, autorisé en France (AMM n° 2060098),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SURVIVER	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkappellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	480 g/L - spinosad	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SUCCESS 4
	N° AMM	2060098
Numéro d'intrant	726-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 30/09/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...